



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -MD - 2023- 33 .

Arras, le **13 JAN. 2023**

**Commune de PLOUVAIN**

**M.Gaëtan COPPIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 mettant en demeure M. Gaëtan COPPIN de régulariser sa situation administrative pour son exploitation située rue de la carrière à PLOUVAIN(62118) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 7 décembre 2022 ;

**Considérant** que suite à la visite du 27 octobre 2022 de l'inspection de l'environnement, il a été constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022 susvisé, pris à l'encontre de M. Gaëtan COPPIN pour le site implanté Rue de la carrière, sur les parcelles n°407, 410, 412, 414, 417 section AD du cadastre communal - 62118 PLOUVAIN, **sont abrogées.**

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gaëtan COPPIN et dont une copie sera transmise au maire de PLOUVAIN.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Alain CASTANIER*

Copies destinées à :

- M. Gaëtan COPPIN – Rue de la carrière - 62118 PLOUVAIN
- Mairie de PLOUVAIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD Artois
  
- Dossier
- Chrono